

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR**

<b>PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022</b>
---

COMMUNE DE PABU

---

SEANCE DU 27 JUIN

Le Conseil Municipal de PABU dûment convoqué par le Maire, s'est réuni le 16 mai 2022 à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre SALLIOU, Maire.

*Date de convocation : 21/06/2022 / Date d'affichage : 21/06/2022*

**ETAIENT PRESENTS** : SALLIOU Pierre – BOYER Eric - BROUDIC Fabienne – COCGUEN Marie-josée - GAC Philippe - HENRY Bernard – LE BRAS François - LE COENT Marina – LE FEVRE Sandrine - LE FOLL Marcel - LE MOIGNE Nadine - LOUIS Guillaume – PONTIS Florence - RAULT Jean-François - RONGIER Claude - THOMAS Denise.

*En exercice : 23 / Présents : 16 / Votants : 22*

**ABSENTS EXCUSES :**

D. KERBIROU (Procuration à P. SALLIOU)  
A. SIMON (Procuration à M.-J. COCGUEN)  
C. BECHET (Procuration à G. LOUIS)  
J. KARROUMI (Procuration à P. SALLIOU)  
M. FORT (Procuration à P. GAC)  
M. LOW (Procuration à D. THOMAS)  
P. GALARDON

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M P GAC

**1. APPROBATION DU P.V DE LA DERNIERE SEANCE**

*Le dernier procès-verbal du conseil municipal n'appelant pas d'observations il est adopté à l'unanimité.*

**2. PUBLICITE DES ACTES REGLEMENTAIRES**

*D. Thomas explique que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur, sous réserve de leur transmission au contrôle de légalité, dès leur publication (pour les actes réglementaires) ou de leur notification (pour les actes individuels).*

*A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires sera assurée sous forme électronique. Néanmoins, les communes de moins de 3500 habitants bénéficient d'une dérogation. En pratique, ces dernières peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune : soit par affichage / soit par publication au format papier soit par*

*publication sous forme électronique. Ce choix pourra être ultérieurement modifié par une nouvelle délibération du conseil municipal*

*A défaut de délibération sur ledit point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.*

*Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Pabu afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés, le maire propose au conseil municipal d'adopter la publicité sous forme électronique sur le site de la commune (qui vaudra donc publicité officielle et conditionnera l'entrée en vigueur des actes) tout en procédant, au moins pour un temps, à un affichage complémentaire et facultatif. Le Conseil municipal est appelé à adopter une position sur cette question.*

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Pabu afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés, le maire propose au conseil municipal d'adopter la publicité sous forme électronique sur le site de la commune (qui faudra donc publicité officielle et conditionnera l'entrée en vigueur des actes) tout en procédant, au moins pour un temps, à un affichage complémentaire et facultatif

Entendu son rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la proposition du maire de définir la publicité sous forme électronique comme condition de l'entrée en vigueur des actes susvisés qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

**DIT** qu'un affichage complémentaire et facultatif continuera à être réalisé pour l'information au public

### **3. TARIFS CANTINE ET GARDERIE**

*Les collectivités territoriales qui assurent la restauration scolaire ont la faculté de déterminer librement le prix de la cantine scolaire, les tarifs ne pouvant excéder le coût par usager de l'ensemble des charges supportées au titre de la restauration scolaire. Le conseil municipal est invité à déterminer les tarifs de repas cantine et les tarifs horaires de garderie applicables à la rentrée 2022 – 2023.*

*M. Le Foll précise que le prestataire de restauration collective a fait part d'une hausse des tarifs de 13% pour l'année prochaine compte tenu de l'inflation s'agissant des denrées alimentaires. Après négociation, cette hausse a été contenue à 7%. M. Le Foll précise néanmoins qu'il faut être particulièrement sensible à la situation financière des familles et aux difficultés susceptibles d'être*

rencontrées, aussi il est proposé de geler les tarifs de cantine et de garderie pour la prochaine année scolaire. Par ailleurs, les commissions menu se déroulent bien et le projet de self avance.

G. Louis souligne que les élus de la minorité s'abstiendront de voter la délibération car ils sont favorables à une indexation de ces montants sur le quotient familial afin de permettre des tarifs dégressifs selon les moyens des familles.

P. Salliou précise que les élus de la majorité n'y sont pas favorables et que si des familles rencontrent des difficultés financières elles peuvent bénéficier de l'accompagnement du CCAS.

Le conseil municipal, entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 3 abstentions v (G LOUIS - C BECHET- C RONGIER)

**ADOPTE** les tarifs proposés, applicables à la rentrée scolaire 2022-2023 déterminés dans les tableaux suivants

**CANTINE :**

	<b>Enfants PABU+CDC</b>	<b>Enfants Hors ex CDC</b>	<b>Adultes</b>
<b>2022 - 2023</b>	<b>3.25 €</b>	<b>3.80 €</b>	<b>5.00 €</b>

**GARDERIE :**

	<b>Enfant PABU + ex CDC</b>	<b>Enfant hors ex CDC</b>
<b>2022 - 2023</b>	<b>1.52 €</b>	<b>2.00 €</b>
	<b>3 Enfants PABU + ex CDC</b>	<b>3 enfants hors CDC</b>
<b>2022 - 2023</b>	<b>3.36 €</b>	<b>3.88 €</b>

**4. COMMISSION LOCALE EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) :  
ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2022**

M. Le Foll explique que la CLECT a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle propose une évaluation des charges transférées et contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté.

Le 18 mai dernier, la CLECT s'est réunie afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre de transferts ou de restitution de compétences aux communes (document joint au rapport de présentation). L'ensemble des travaux est restitué dans le procès-verbal, validé par M. Vincent Clec'h. Conformément au Code Général des Impôts, le rapport de la CLECT doit être expressément approuvé par voie de délibération par chaque conseil municipal des communes membres de l'EPCI, et ce au plus tard dans un délai de trois mois courant à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT.

*Pour la commune de Pabu, les charges transférées sont évaluées à 68 324 € auxquelles il faut retrancher le montant des services communs (MSAP, Service ADS, Imposition des services de réseaux...), en l'occurrence, pour la commune, le coût du service ADS (urbanisme) évalué à 13 721 €. L'attribution de compensation proposée est donc de 54 603 € (contre 57 964 € en 2019 et 55 884 € en 2020).*

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral N°034\_AP en date du 17 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Guingamp Communauté, Pontrieux Communauté, du Pays de Bégard, de Bourbriac, du Pays de Belle-Isle en-Terre, de Callac-Argoat et de Paimpol Goëlo [...] au 1er janvier 2017 ;

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, GP3A verse ou perçoit de la part de chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

À ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

Il est précisé que ces évaluations sont proposées à titre provisoire et que d'autres transferts de compétences pourront faire l'objet d'un transfert de charge par la CLECT au cours de l'année 2022.

Entendu son rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération

## **5. PLAN DE CIRCULATION DES QUARTIERS DE KERGOZ ET KERJOLY**

*F. Le Bras rappelle qu'une étude circulatoire est envisagée sur les quartiers de Kergoz et de Kerjoly (communes de Pabu et Saint-Agathon) qui se situent à proximité de Guingamp (étang du prieur). La rue Kerjoly située à Saint-Agathon a fait l'objet de plaintes de riverains. Ces derniers mettaient en avant un sentiment d'insécurité routière et un flux circulatoire conséquent à certaines heures de la journée. Les aménagements sécuritaires réalisés en 2018 pour apaiser la circulation semblent insuffisants. La commune de Pabu rencontre une problématique similaire et les riverains reprochent une circulation dense et des vitesses excessives pratiquées au niveau de la rue Pierre Loti et du quartier de Kergoz. Les différentes problématiques identifiées par les communes doivent être étudiées dans leur ensemble, au travers d'un plan de circulation cohérent puisque toute modification des sens de circulation a des répercussions sur les rues adjacentes. Pour mener convenablement l'étude, il conviendra d'en avoir une vision élargie. Le cas échéant, bien que l'actuel plan de circulation semble donner satisfaction à la commune de Guingamp, sa proximité avec la rue Kerjoly et la ville de Saint-Agathon font de ce secteur un périmètre à étudier dans le cadre du plan de circulation des quartiers Kergoz et Kerjoly, sachant qu'il s'agit d'un sujet sensible dans la mesure où il aura des répercussions sur les habitudes prises en matière de circulation par nos concitoyens.*

*Une convention tripartite (Pabu Guingamp Saint Agathon) établie en lien avec l'ADAC 22 permet de décrire le schéma de l'intervention (avec la société Ceryx Trafic System) et d'accompagner les réflexions ainsi que la réalisation des changements à opérer. Le coût de cet accompagnement est fixé à 12 935 € HT, à partager entre les trois communes. Il est proposé au Conseil d'autoriser le Maire à signer cette convention*

*F. Le Bras évoque aussi la réunion récente avec le département afin d'envisager la traversée de la rocade au niveau de l'avenue P. Loti. Le département a fait la proposition de fermer totalement cette traversée, depuis et vers la rue P. Loti.*

*G. Louis souligne que c'est la proposition qui a été faite mais qu'elle n'est pas ferme et définitive. Il faudra envisager la possibilité de ménager au moins une sortie sur la rocade. Tout en étant conscient des difficultés que cela pourrait représenter pour les riverains, il souligne que la fermeture de l'avenue Pierre-Loti leur garantirait davantage de quiétude et de sécurité.*

*M.-Jo. Cocguen abonde dans ce sens en indiquant que l'absence éventuelle de traversée de la rocade avenue P. Loti aurait pour conséquence une densification du trafic rue de Kerjoly.*

*P. Salliou indique qu'il faudrait étudier toutes les solutions, même celle d'un rond-point qui permettrait de fluidifier la traversée et d'éviter les accidents.*

*G. Louis affirme que la position du département est claire sur ce sujet et qu'il ne pourra y avoir de rond-point : l'opération est trop onéreuse et risquerait de conforter la traversée de rocade à cet endroit (en augmentant le trafic avenue P. Loti) alors que la volonté est que les automobilistes empruntent la route départementale jusqu'au rond-point de Saint Loup. C. Rongier ajoute que les techniciens du département ont bien indiqué que la tendance n'était plus à la création de rond-point, d'autant plus sur un linéaire de 2 kms seulement qui en compte déjà deux.*

*F. Le Bras s'interroge aussi sur la traversée de la rocade pour les piétons et les cyclistes, en évoquant la possibilité intéressante que le département puisse réaliser un passage inférieur.*

*G. Louis indique que la réalisation de cet ouvrage est envisageable mais qu'elle dépend de la solution qui sera retenue pour le trafic automobile. Quoi qu'il en soit, une position commune doit être adoptée entre le département et la mairie sur ce sujet et il conviendra aussi de consulter les riverains.*

Vu l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

Entendu son rapporteur, le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention d'étude pré opérationnelle tripartite permettant d'aboutir à un plan de circulation intercommunal et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

## **6. ATTRIBUTION DES LOTS PROJET MARCHÉ BIO**

*E. Boyer explique qu'à la suite de l'appel d'offres organisé et de la sollicitation directe de certaines entreprises pour les lots déclarés infructueux, la commission d'appel d'offres a attribué l'ensemble des lots composant le marché. Il est précisé qu'il s'agit d'entreprises locales et qu'il a été particulièrement difficile de trouver un attributaire pour chaque lot, tout en contenant l'augmentation considérable des prix de la construction.*

*Le Conseil municipal est appelé à valider les choix opérés par la commission d'appel d'offres pour un montant total de 387 358 € H.T.*

*G. Louis indique que le montant des travaux est important et qu'il s'agit d'un pari fait sur l'avenir du marché bio. P. Salliou précise que c'est à chacun de faire vivre ce marché et que la création de cellules commerciales dans le bâtiment principal permettra de développer aussi la fréquentation.*

Vu la délibération du 12 juillet 2021 par lequel le conseil municipal a approuvé le projet « Marché Bio »,

Vu procès-verbal d'ouverture des plis établi le 28 janvier 2022

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 22 février 2022

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres établi le 4 avril 2022

Entendu son rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le choix de la CAO d'attribuer :

Le lot 1. Désamiantage – Déconstructions à CP Désamiantage pour un montant de 36362.5 € HT

Le lot 2. Maçonnerie – Enduits à la Société Le Guern pour un montant de 29194.08 € HT

Le lot 3. Charpente -Couverture-Bardage Métallique à Penthièvre couverture bardage pour un montant de 92159.82 € HT

Le lot 4. Charpente Bois à SA Turmel Frères pour un montant de 34061.01 € HT

Le lot 5. Menuiseries Aluminium à SCOP Groleau pour un montant de 27083.28 € HT

Le lot 6. Menuiseries Bois à SCOP Groleau pour un montant de 11665.16 € HT

Le lot 7. Cloisons Sèches-Isolation à SARL OPI pour un montant de 26500 € HT

Le lot 8. Faux Plafonds SARL OPI pour un montant de 3700 € HT

Le lot 9. Carrelage à SARPIC pour un montant de 11000 € HT

Le lot 10. Peintures à Armor peinture pour un montant de 5329.80 € HT

Le lot 11. Plomberie à SARL Le Bihan pour un montant de 21158.50 € HT

Le lot 12. Électricité - Chauffage-Électrique – VMC à Société d'application électrique pour un montant de 29 216 € HT

Le lot 13. Panneaux Photovoltaïques à SAS Kerboas pour un montant de 29927.90 € HT

Le lot 14. Aménagements Extérieurs-VRD à Colas Guingamp pour un montant de 30000 € HT

**AUTORISE** le Maire à signer le marché et plus généralement toute pièce en lien avec l'exécution du marché.

## **7. CDG ASSURANCE STATUTAIRE**

*M. Le Foll indique que le centre de gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales contre les risques financiers qui découlent des obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, maladie ordinaire...). Ce contrat regroupe plusieurs collectivités à l'intérieur d'un marché d'assurance à adhésion facultative. Aujourd'hui, le contrat groupe du CDG22 couvre plus de 14 000 agents territoriaux.*

*Il a été décidé lors du conseil municipal du 28 février 2022 que la commune s'inscrirait dans ce contrat groupe dès lors que la consultation de mise en concurrence aura été publiée afin de retenir l'assureur. Cette consultation doit avoir lieu début 2023 et permettra de retenir, pour un contrat « tous risques », des conditions contractuelles et tarifaires optimales, avec des garanties complètes.*

*Le conseil municipal est appelé à donner mandat au Centre de gestion 22 pour lancer cette consultation de mise en concurrence.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la Commande publique,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la collectivité/l'établissement contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique

Entendu son rapporteur, le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, R.2162-1 et suivants du Code de la Commande publiques, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2023.

**PREND ACTE** que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2024.

## **8. SERVITUDE CANALISATION MAISON DES POTIERS**

*F. Le Bras rappelle que le dossier de permis de construire concernant la maison des Potiers est en cours d'instruction auprès des services de l'agglomération. Il résulte de l'analyse des éléments du projet qu'un drain destiné à la récupération des eaux pluviales de la propriété cadastrée AD10 (fonds dominant) sera enterré et longera le mur sur les parcelles cadastrées AD12 et AD13 (fonds servant) appartenant à un particulier. La conclusion d'une convention de servitude de passage de canalisations souterraines pour écoulement et évacuation des eaux pluviales est donc nécessaire. Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser M. Le Maire à signer cette convention et d'indiquer que les frais d'actes (modiques) seront à la charge de la commune.*

Considérant que le projet de réhabilitation d'une maison de potiers située à Kerez (parcelles cadastrées AD 10 et AD 11) aboutit, au regard des plans transmis par le maître d'œuvre, à constater la nécessité de créer un drain destiné à la récupération des eaux pluviales de la propriété cadastrée AD 10 qui sera enterré et longera le mur sur les parcelles cadastrées AD12 et AD13 (fonds servant) appartenant à un particulier (M. Frédéric Le Bolloch). La conclusion d'une convention de servitude de passage de canalisations souterraines pour écoulement et évacuation des eaux pluviales est donc nécessaire.

Considérant l'intérêt de constituer, sous réserve de l'accord de M. Frédéric Le Bolloch, une servitude de passage de canalisation au profit de la commune de Pabu,

Entendu son rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires auprès de l'office notarial de Maître GLERON, 4 place du champ au Roy 22 200 Guingamp en vue de constituer la servitude (le fonds servant étant constitué des parcelles AD 12 et 13 ; le fonds dominant étant constitué de la parcelle AD 10)

**DIT** que les frais d'actes seront supportés par la commune de Pabu

## **9. DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL N°1**

*M. Le Foll explique que la Commune a conclu une convention avec la Société Free Mobile en 2018 pour l'implantation d'une Antenne de téléphonie mobile située chemin des peupliers. Dans le cadre d'un partenariat avec la société ILIAD 7, Free Mobile s'est engagé à céder, d'une part l'infrastructure passive de ses sites, et d'autre part, les contrats de bail associés. La commune de PABU a donc été informée du transfert du Contrat au bénéfice de la société ILIAD 7. Par Assemblée Générale en date du 17 janvier 2020, la société ILIAD 7 a modifié sa dénomination sociale qui est désormais la suivante : « On Tower France ».*

*Le changement du titulaire du bail (Free Mobile – On Tower) a engendré des difficultés dans l'établissement des titres de recettes pour la convention d'occupation du domaine public. Un titre de 9915,60 € a été émis en 2021 à l'égard de Free mobile pour le paiement des premières années d'implantation de l'antenne. La somme n'a pas été recouvrée par la trésorerie. Il convient, pour que les sommes puissent être versées, établir un titre de recettes pour Free mobile pour la période 2018-2019 (3200€ + 315.60 €) et un titre de recettes pour On Tower France s'agissant de la période 2019-2021 (6400€).*

*Puisque les sommes vont être perçues en 2022, il convient d'annuler le titre de recette du même montant (9915,60) établi et intégré en comptabilité en 2021. L'exercice 2021 étant terminé, il faut établir un mandat (dépense) de 9915,60€ au compte 673 (titres annulés sur exercice antérieur) en compensation des deux nouveaux titres établis. Le budget 2022 prévoit une somme insuffisante au compte 673 et il convient donc de modifier le budget primitif 2022 pour établir le mandat (annulation du titre de recette de l'année précédente) puis établir les nouveaux titres de recettes.*

Vu la nécessité d'annuler un titre établi sur l'exercice 2021 pour émettre deux nouveaux titres de recettes d'un montant équivalent sur l'exercice 2022,

Vu la nécessité d'établir un mandat correspondant au compte 673 (titres annulés sur exercice antérieur) en compensation des deux nouveaux titres à établir

Vu l'article L2213-7 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur LE FOLL informe les membres du Conseil Municipal, qu'il est nécessaire de prévoir un ajustement budgétaire. Il propose que soient effectuées les opérations suivantes :

<b>Section de fonctionnement - Dépenses</b>	<b>Augmentation sur crédits ouverts</b>	<b>Diminution sur crédits ouverts</b>
Compte 673 : Titres annulés (sur exercice antérieur)	10 000 €	
<b>Section de fonctionnement - Recettes</b>	<b>Augmentation sur crédits ouverts</b>	<b>Diminution sur crédits ouverts</b>
Compte 73111 : Impôts directs locaux	10 000 €	

Entendu son rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VOTE** la modification budgétaire telle que présentée ci-dessus

#### **10. CONVENTION FREE MOBILE**

*M. Le Foll explique, dans le prolongement de la question précédente, que le changement de la dénomination du titulaire de la convention (cf point précédent) impose qu'une nouvelle convention soit signée. Aucun autre changement n'est cependant à relever dans la nouvelle convention à intervenir mais il est demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer une nouvelle convention pour régulariser cette situation.*

Vu la délibération du conseil municipal du 12 mars 2018,

Le conseil municipal, entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le maire à signer la nouvelle convention à intervenir entre la commune et l'opérateur ainsi qu'à entreprendre toutes les démarches et accomplir les formalités nécessaires à la poursuite de l'exploitation

#### **11. DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL N°2**

*E. Boyer indique que les cloches de l'Eglise nécessitent des travaux de mise aux normes. Le contrat d'entretien avec la société Macé a été résilié et un nouveau partenariat a été avec la société Art-camp. Cette société est intervenue récemment pour dresser un état des lieux des maçonneries, du système électrique et du fonctionnement général des cloches. Des travaux d'ampleur sont nécessaires pour la mise aux normes électriques et pour assurer la sécurité (consolidation du joug notamment). Il convient aussi de prévoir une installation paratonnerre. Le budget primitif 2022 prévoyait une somme de 5000€ à l'opération 019 (Eglise) et les devis correspondant à ces travaux s'élèvent à 12684 € TTC. Il est demandé au conseil d'approuver la modification suivante :*

*E. Boyer précise qu'il faudra aussi entreprendre quelques travaux de maçonnerie sur le clocher, par l'intermédiaire d'un artisan (la société Art Camp n'intervenant pas dans ce champ de compétence).*

Vu la nécessité d'effectuer des travaux de mise aux normes sur les cloches de l'Eglise et de se doter d'une installation paratonnerre,

Vu l'article L2213-7 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur LE FOLL, Adjoint aux finances, informe les membres du Conseil Municipal, qu'il est nécessaire de prévoir un ajustement budgétaire. Il propose que soient effectuées les opérations suivantes :

Section d'investissement - Dépenses	Augmentation sur crédits ouverts	Diminution sur crédits ouverts
Opération 019 (Eglise) - Compte 2135 : Installations générales, agencement	10 000 €	
Opération 15 (Ecole le Croissant Self) - Compte 2313 : Constructions		10 000 €
<b>Total section d'investissement (Dépenses)</b>	<b>10 000 €</b>	<b>10 000 €</b>

Entendu son rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VOTE** la modification budgétaire telle que présentée ci-dessus

### **INFORMATIONS DIVERSES**

*P. Salliou évoque le départ en retraite de Mme Guillotin-Roche directrice de l'école du Croissant et le pot qui sera servi vendredi 1<sup>er</sup> juillet prochain, les invitations ayant déjà été envoyées.*

*Le nettoyage des chemins et des rues par les enfants du conseil municipal des enfants aura lieu le samedi 2 juillet au matin ; l'opération est renouvelée au regard du succès de la démarche l'année précédente.*

*P. Salliou évoque la venue de M. Rossetti à Guingamp pour la restitution de son rapport sur l'hôpital. L'agglomération a présenté aussi l'étude commandée sur la présence hospitalière sur le territoire et voté une motion pour demander, notamment, le maintien de l'offre de soins. Le souhait du conseil est toujours celui d'une reconstruction sur place, position déjà publiquement exprimée à différentes reprises.*

*F. Pontis et S. Lefevre précisent que toutes les commerces de Pabu, Guingamp et même Saint Agathon profitent du rayonnement de l'Hôpital.*

*P. Salliou précise que l'enveloppe de 140 millions d'euros initialement envisagée est fortement réduite et que seuls 40 millions d'euros seraient affectés à la reconstruction de l'hôpital. F. Le Bras déplore la faiblesse du budget au regard de l'enjeu d'ampleur.*

*G. Louis indique que si la décision de l'ARS venait à être défavorable il conviendrait de manifester ostensiblement une désapprobation. La population doit aussi s'emparer de ce problème, comme les élus des communes et de l'agglomération. G. Louis précise que le groupement hospitalier de territoire pourrait faire preuve d'unité s'agissant du recrutement de spécialistes ou de personnel soignant en harmonisant les rémunérations notamment entre les centres hospitaliers.*

*P. Salliou précise à ce sujet que l'hôpital de Guingamp est sur le point d'embaucher prochainement trois médecins. Il propose aussi qu'une pétition puisse rapidement voir le jour pour associer la population à ces souhaits formulés sur le maintien d'un hôpital de plein exercice et sur une reconstruction réhabilitation sur site. P. Gac est chargé de la mise en œuvre de cette pétition en ligne (et en version papier pour celles et ceux qui le souhaitent).*

*M. Le Foll indique que l'enveloppe attribuée à la commune de Pabu pour le prochain contrat de territoire (2022-2027) est de 164 180 €. G. Louis précise que le Département a souhaité contribuer davantage pour les communes rurales et que les sommes attribuées (en fonction de différentes données : densité de population, critères économiques et sociaux, ...) sont à utiliser en une ou plusieurs fois à la condition que les dépenses s'inscrivent dans des thématiques retenues par le Département (solidarités humaines, transition écologique, équipements culturels et sportifs, ...). M. Le Foll précise que le contrat de territoire sera fléché sur le self.*

*G. Louis souhaite évoquer l'attente des associations (restaurants du cœur, croix rouge et secours populaire notamment) concernant la réhabilitation de l'ancien magasin point vert. P. Salliou indique que le projet de rénovation avait été envisagé mais que le bâtiment a été longuement occupé illégalement et que les travaux initialement estimés à 200 000€ sont désormais évalués à près d'un million d'euros et qu'il est demandé aux communes de participer à la rénovation, alors que le bâtiment appartient à l'agglomération. F. Le Bras indique que l'agglomération a beaucoup tardé pour décider de la rénovation et qu'une décision rapide aurait permis de réaliser le projet avant que le bâtiment ne soit occupé.*

*G. Louis évoque la question du forfait scolaire versé à l'école Diwan (Guingamp) en souhaitant que ce point soit discuté au prochain conseil. P. Salliou indique que le débat pourra avoir lieu mais qu'il faut tenir compte du fait que, pour les écoles de Pabu, de nombreuses communes ne participent pas aux frais scolaires, alors, à titre d'exemple, que le « coût » d'un élève de maternelle avoisine les 1500 €.*

*P. Salliou précise que quatre jeunes pabuais (Alan Runavot, Léa Gloanec, Mäiwen Lostanlen et Thomas Le Personnic) vont travailler quelques jours au sein des services techniques dans le cadre de la mission « argent de poche » dans laquelle la commune s'est inscrite par le biais de l'agglomération.*

*L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire clôt la séance à 19h20.*